

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agro-alimentaire et
de la souveraineté alimentaire

AVIS

**PORANT EXTENSION DE L'AVENANT N° 1 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL
TRIENNAL 2026-2028 CONCLU DANS LE CADRE DU COMITE NATIONAL DU PINEAU DES
CHARENTES ET PORTANT SUR LES COTISATIONS POUR 2026**

Les dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel triennal 2026-2028 conclu dans le cadre du Comité national du Pineau des Charentes le 20 octobre 2025 et portant sur les cotisations pour 2026 sont étendues jusqu'au 31 décembre 2026 dans la région de production du Pineau des Charentes aux viticulteurs et coopératives produisant des vins bénéficiant de cette appellation et aux négociants commercialisant cette appellation, par arrêté interministériel du 19 décembre 2025 publié au *Journal officiel* de la République française le 27 décembre 2025 (AGRT2533638A).



PINEAU DES CHARENTES
SINGULIÈREMENT PLURIEL

ANNEE 2026

AVENANT n° 1 à l'accord interprofessionnel triennal 2026-2027-2028

Conclu au sein du Comité National du Pineau des Charentes et soumis à extension
en application des dispositions des articles L 632.1 et suivants du code rural
et de la pêche maritime.

L'Assemblée Générale,

Vu l'accord unanime des organisations professionnelles membres du Comité National du Pineau des Charentes, en date du 20 octobre 2025 à savoir la famille du Négoce et la famille de la Viticulture,

Vu les dispositions de l'article 4 de l'accord interprofessionnel triennal du 20 octobre 2025

DECIDE

Article 1^{er} Objet

Le présent avenant à l'accord interprofessionnel triennal a pour objet de fixer le montant des cotisations interprofessionnelles telles que prévues aux articles 4 à 6 de l'accord triennal du 20 octobre 2025.

Article 2 Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée de 1 an. Ses dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ; elles s'appliquent aux mouvements constatés à partir de cette date pour les cotisations sorties et ventes de place, et aux élaborations de l'année 2025 pour la cotisation portant sur les volumes élaborés.

Article 3 Montants

Le présent avenant fixe les montants des trois cotisations interprofessionnelles :

1 - Cotisation interprofessionnelle sur les sorties (hors ventes de place)

Son montant est fixé comme suit :

a) cotisation interprofessionnelle affectée aux dépenses autres que les dépenses visées au point 1 b ci-dessous :

4.20 € par hl volume

b) cotisation interprofessionnelle affectée aux dépenses de valorisation collective et de réalisation ou d'achat d'études économiques et techniques :

9.07 € HT par hl volume (10.88 € TTC)

2 - Cotisation interprofessionnelle sur les ventes de place entre opérateurs (à l'exclusion de la propriété)

Son montant est fixé à 0.31 € par hl volume.

Philippe Régis

COMITÉ NATIONAL DU PINEAU DES CHARENTES

3- Cotisation interprofessionnelle sur les volumes de Pineau des Charentes élaborés

Son montant est fixé comme suit :

- 9 € HT par hl volume (10,80 € TTC) de Pineau des Charentes élaboré au cours de l'année 2025.

Dans le cas où le taux de TVA applicable aux cotisations serait modifié, le nouveau taux s'appliquera de plein droit, le montant hors taxes des cotisations ne variant pas.

Article 4

Le Comité National du Pineau des Charentes est chargé de l'ensemble des opérations liées à l'application du présent avenant.

Article 5

Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives compétentes.

Fait à COGNAC, le 20 octobre 2025

Philippe CHAT

Représentant officiel de la famille
du Négoce



Pascal GUILLOTON

Représentant officiel de la famille
de la Viticulture



Amy PASQUET

Présidente du Comité National
du Pineau des Charentes


2
PG
PC